



DECISION DU MAIRE n° 2023/82

Objet : Signature du marché N° 2024-07 Fourrière animale

Le Maire d'Arpajon,

VU le Code général des Collectivité Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 2120-1, L 2122-1 et R 2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de la société SACPA, le Centre animalier de rattachement SOUZY LA BRICHE, relative aux prestations de la gestion de la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public et la gestion de la fourrière animale,

CONSIDERANT la nécessité pour la ville d'Arpajon d'avoir des prestations relatives à la gestion de la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public et la gestion de la fourrière animale,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer le Marché n° 2024-07 relatif aux prestations de la gestion de la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public et la gestion de la fourrière animale, avec la société SACPA, 12 Place Gambetta, 47700 CASTELJALOUX, le Centre animalier de rattachement SOUZY LA BRICHE, SIREN 393 455 316, pour un montant de 8641,02 euros HT, soit 10 369,22 euros TTC, pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction, soit 34 564,08 euros HT, soit 41 476,88 euros TTC pour la durée totale du marché. Le marché commence à courir à compter du 01/01/2024.

Article 2 : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;
- à la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,

Le 22/12/2023

Le Maire

Christian BERAUD